

Cour d'appel Grenoble
Chambre civile 2
2 Novembre 2010

N° 07/02562

RG N° 07/02562

(Extrait)

Appel d'un Jugement (N° R.G. 05/00523) rendu par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 31 mai 2007

Le 18 août 1992, Monsieur Youcef Ait C. alors qu'il était âgé de 16 ans, a participé à MENS, à une randonnée en VTT dans le cadre d'un séjour de vacances organisé par la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère.

Au cours de cette randonnée Monsieur Youcef Ait C. a fait une grave chute.

Il a été transporté au CHU de Grenoble, où le docteur J. de l'unité de réanimation a constaté:

- un traumatisme crânien avec perte de connaissance,
- des fractures du crâne frontales et de l'étage antérieur,
- un traumatisme facial,
- un hématome extra-dural frontal évacué en urgence,
- des cervicalgies et de nombreuses dermabrasions,

Monsieur Youcef Ait C. est resté hospitalisé pendant 18 mois et a subi 25 interventions chirurgicales ; il est aujourd'hui atteint d'une hémiplégie de tout le côté gauche.

Il a fait assigner la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère devant le tribunal de grande instance de Grenoble à l'effet de la voir déclarer responsable de l'accident et d'obtenir sa condamnation à réparer son préjudice.

Par jugement du 31 mai 2007, le tribunal de Grande Instance de Grenoble a :

- déclaré la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère responsable de l'accident survenu le 18 août 1992 au cours duquel monsieur Youcef Ait C. a été blessé,
- ordonné une expertise médicale confiée au professeur M.,
- condamné la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère à payer à Monsieur Youcef Ait C. la somme de 30.000,00 euros à titre d'indemnité provisionnelle.

Par déclaration du 10 juillet 2007 , la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières écritures du 21 juin 2010, la Fédération des oeuvres laïques de

l'Isère conteste sa responsabilité dans la survenance de l'accident dont monsieur Youcef Ait C. a été victime.

Elle soutient que l'obligation de sécurité, de nature contractuelle, à laquelle elle est tenue est une obligation de moyens, qui doit s'apprécier en prenant en considération le danger de l'activité proposée et les capacités des enfants ou des adolescents auxquels elle est proposée.

Elle expose qu'en l'espèce, la promenade en VTT se déroulait sur un terrain qui ne présentait aucun danger particulier, une pente de 10% correspondant à une inclinaison très légère.

Elle indique que la randonnée s'adressait à des « jeunes sportifs aguerris » et qu'il ne peut être reproché une faute de surveillance au moniteur, qui n'aurait pu éviter l'accident, même s'il avait été placé en tête du groupe puisque la chute n'est due ni à une vitesse excessive, ni à l'état du chemin.

Elle conteste tout défaut du matériel mis à la disposition de monsieur Youcef Ait C., mettant en cause la tardiveté du témoignage de monsieur H. et insistant sur l'expertise du vélo par monsieur D., qui a conclu que le mécanisme de freins avant fonctionnait normalement et que le câble de liaison des patins arrière avait sauté à la suite du choc mais n'était pas cassé.

Monsieur Youcef Ait C. sollicite la confirmation du jugement déféré. Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 1er juin 2010, il expose que la pratique du VTT est une activité à risque, qu'il incombe donc à la personne qui encadre un groupe de jeunes de veiller à ce que le parcours soit adapté au niveau des participants, à leur prodiguer une formation élémentaire sur les précautions à prendre, ce qui n'a pas été fait et à rouler en tête du groupe afin de maîtriser l'allure.

Il ajoute qu'il n'est pas justifié par l'appelante que le moniteur était titulaire du diplôme requis.

Il soutient que la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère a mis à sa disposition un matériel défaillant comme le prouve le témoignage de son camarade qui l'a entendu crier à plusieurs reprises « je n'ai plus de freins ». Il en déduit que, si le câble n'était pas cassé, il était sorti de son logement bien avant le choc. Il ajoute que l'expert a relevé que le pneu arrière présentait une usure de 60%.

Il attire l'attention de la cour sur la gravité des blessures subies ayant d'ores et déjà nécessité 25 interventions chirurgicales et entraîné une hémiplégie définitive du côté gauche, l'incapacité permanente partielle pouvant être fixé à 95%.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que l'organisateur d'un séjour sportif et de loisirs est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard des jeunes gens qui lui sont confiés, qui lui impose de mettre en oeuvre tous moyens pour éviter qu'un accident puisse se produire ;

Attendu que le centre de vacances géré par l'UFOVAL organisait du 16 au 30 août 1992 un séjour sportif destiné à des adolescents ;

Que le 18 août 1992, monsieur Youcef Ait C. a participé avec six autres jeunes âgés de 14 ans à 17 ans à une randonnée en VTT ; qu'ils étaient encadrés par un moniteur ;

Que dans une descente, monsieur Youcef Ait C. est tombé dans le fossé et s'est blessé grièvement ;

Attendu que la pratique du VTT présente des dangers liés à l'environnement naturel du terrain sur laquelle elle s'exerce et donc à la présence d'obstacles, dont certains peuvent être appréciés à l'avance au moyen d'une reconnaissance préalable du parcours et d'autres se présentent inopinément, tels le surgissement d'un animal, d'une personne ou d'un véhicule ou un phénomène atmosphérique ;

Que les dangers potentiels de cette activité imposent à l'organisateur de faire preuve d'une vigilance particulière, plus encore lorsque les participants sont des adolescents préoccupés de démontrer leur supériorité ou de dissimuler leur appréhension ;

Attendu qu'à cet effet, la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère diffuse des « recommandations liées à la pratique du VTT » préconisant notamment :

- la préparation de l'itinéraire avec évaluation des difficultés,

- la vérification de l'état du matériel,

la vérification des capacités techniques et physiques des stagiaires,

la présence d'un cadre pour 6 à 8 participants au maximum et d'un « serre-file » ;

Qu'il ressort en l'espèce des éléments recueillis que la randonnée n'avait pas été précédée d'une réunion de préparation et d'information au cours de laquelle les participants auraient reçu les consignes indispensables ;

Que cette activité était proposée le deuxième jour du séjour ; que les capacités, la prudence ou l'impulsivité des jeunes n'avaient pas encore été exactement appréciées par l'encadrement ;

Que monsieur Patrice S., alors âgé de 31 ans a déclaré être élève instituteur et animateur ; qu'il n'a pas été vérifié par les services de gendarmerie qu'il était titulaire d'un diplôme l'autorisant à encadrer un tel groupe et que la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère ne produit aucune pièce en justifiant dans le cadre de l'instance ;

Qu'en restant à l'arrière du groupe, le moniteur ne se mettait pas en mesure de contrôler l'état du chemin et d'adapter la vitesse du groupe aux risques présentés par le terrain ;

Qu'il a été relevé par la gendarmerie que l'accident est survenu en descente, dans une pente de 10% bordée d'un fossé ;

Que François H., autre participant, a qualifié la descente « d'assez abrupte » ;

Que pour contester le dénivelé, la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère produit des notes techniques destinées à calculer le pourcentage de la pente mais n'a pas fait procéder à un tel calcul au lieu de l'accident par un homme de l'art ;

Que, de fait, le pourcentage de la pente mentionné sur le procès verbal de gendarmerie est comparable à la déclivité de routes empruntées par le tour de France conduisant au Mont Ventoux ou à l'Alpe d'Huez ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que monsieur Patrice S. a méconnu l'obligation de vigilance qui lui incombait en laissant les sept jeunes, dont il ne connaissait pas les capacités, le précéder dans une descente rapide bordée d'un fossé sans être en mesure d'apprécier les risques d'un écart et de limiter l'allure ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le matériel mis à la disposition de monsieur Youcef Ait C. présentait la fiabilité indispensable, la Fédération des oeuvres laïques de l'Isère doit être déclarée responsable, par application des dispositions de l'article 1384 alinéa 5, des conséquences de l'accident survenu à monsieur Youcef Ait C. par la faute commise par monsieur Patrice S., son préposé, dans le cadre des fonctions auxquelles elle l'a employé ;

Que le jugement doit être intégralement confirmé ;

Attendu que la cour estime devoir faire application des dispositions de l' [article 700 du code de procédure civile](#) ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en audience publique, par arrêt réputé contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,